



RÈGLEMENT NUMÉRO 417-2025 FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tout membre du conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'actualiser le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, il est possible pour un conseil municipal, et ce, par règlement, de rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice courant;

ATTENDU QU'un avis public a été donné et aux prescriptions des articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt-et-unième jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été déposé et qu'un avis de motion assorti d'un avis de dispense de lecture a été donné par le M. le Conseiller Claude Yockell lors d'une séance ordinaire tenue le 10 décembre 2024;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de _____, appuyé par _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrant de celui-ci.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but d'abroger tous les règlements antérieurs fixant le traitement des élus et de réviser le traitement des élus municipaux pour la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage.

ARTICLE 3 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à douze mille sept cent quarante-neuf dollars et quatre-vingt-huit cents (12 749.88 \$) et celle de chaque conseiller à cinq mille cent dollars et trente-six cents (5 100.36 \$).

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération annuelle, soit pour l'exercice financier 2025, l'allocation annuelle de dépenses du maire est fixée à six mille trois cent soixante-quatorze dollars et quatre-vingt-quatorze cents (6 374.94\$) et pour chacun des conseillers à deux mille cinq cent cinquante dollars et dix-huit cents (2 550.18 \$).

ARTICLE 6 INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation de la rémunération totale (rémunération de base annuelle et les allocations des dépenses) consiste à l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage qui sera établi annuellement à la suite de la préparation du budget annuel et fixé par résolution par le conseil municipal, soit 2 % pour l'exercice financier 2025.



ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Advenant le cas où le maire suppléant doit remplacer le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de la trente-et-unième (31^e) journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire durant son absence.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Le maire ou son remplaçant autorisé, aura droit d'encourir des frais dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la Municipalité. Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et approuvées par la direction générale.

Les autres membres du conseil ne peuvent obtenir de remboursement des frais qu'ils ont encourus pour le compte de la Municipalité sans que la dépense ait été, au préalable autorisé par le conseil municipal. Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

A titre de remboursement des frais de déplacement réalisés pour le compte de la Municipalité à des fins autres que celles inhérentes à leurs fonctions de membre du conseil, les membres du conseil ont droit aux tarifs inclus dans la politique de remboursement des frais de déplacement et de séjour.

ARTICLE 9 MODALITÉS

La rémunération sera payable en douze (12) versements égaux.

ARTICLE 10 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

ATTESTATION

Signé à Saint-Patrice-de-Beaurivage, ce 15 janvier 2025.

Samuel Boudreault
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière